

# Maladie psychique et délits

## Les Mesures du Code Pénal Suisse

Article pour la revue numérique REISO

OCTOBRE 2018

**Mélissa Staecheli - Madeleine Pont**  
Avec la collaboration de Me Kathrin Gruber

## Maladie psychique et délits - Mesures du Code Pénal Suisse

Le fait que des patients atteints d'un grave trouble psychique soient soignés dans une prison est choquant en soi, mais aussi en regard de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH). Le Code Pénal Suisse (CPS), sensible à la problématique que posent les délinquants atteints de graves troubles psychiques, prévoit des *Mesures thérapeutiques*, voir l'internement pour les délinquants dangereux et incurables et précise les principes et le contexte dans lesquels elles peuvent s'exécuter.

Le fait que ces mesures poursuivent un objectif sécuritaire autant que thérapeutique, à l'exception de l'internement (art. 64 CPS) qui est purement sécuritaire, pose problème : d'une manière générale, la prison affecte la santé psychique des détenus. A fortiori, si ceux-ci sont atteints d'une maladie psychique grave, la prison est pour eux délétère.

Le Graap-Association, interpellé par cette situation, a mis en place une *Action Maladie Psychique et Prison* qui comporte trois volets :

- Deux groupes de Proches, Entraide Maladie Psychique et Prison : l'un à Lausanne et l'autre à Monthey en Valais,
- Des Cafés Prison, lieu de débats et discussions publics, en présence des professionnels des domaines de la justice, de la prison et de la psychiatrie,
- Un accompagnement de projets de patients-détenus et de proches, par une équipe d'intervenantes psychosociales.

Dans le cadre des rencontres de proches de Lausanne, le 19 juillet 2018, Me Katherin Gruber, avocate et membre de l'Ordre des avocats vaudois, était invitée pour une discussion autour des Mesures thérapeutiques prévues dans le Code Pénal Suisse. Nous avons le plaisir de vous en présenter le compte-rendu.

## Différences entre peine et mesure

La peine de prison, on sait tous ce que c'est.

La mesure quant à elle, n'est pas une peine, elle est accessoire à la peine. Une mesure, selon la Loi (art. 56 CPS), est ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige; et si les conditions prévues pour les différentes mesures (art. 59 à 61, 63 ou 64 CPS) sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

Le but de la mesure est de soigner des personnes qui sont malades et qui ont commis des délits, afin d'éviter un risque de récidive.

Normalement, être soumis à une mesure thérapeutique devrait être plus favorable que d'exécuter une peine, vu que la peine est suspendue durant la mesure et ne doit plus être exécutée si l'exécution de la mesure a atteint son but, à savoir que le risque de commettre de nouvelles infractions a quasiment disparu. Mais cette situation, qui devrait constituer la règle, est plutôt l'exception. On constate que, bien souvent, la durée de la mesure dépasse largement la peine prononcée. Et surtout, on ne sait pas quand une mesure va pouvoir être levée.

La levée de la mesure dépend de l'appréciation de l'autorité d'exécution des peines ou du juge d'application des peines quant à la capacité du patient-détenu à ne pas récidiver, une fois la liberté retrouvée. L'autorité prendra sa décision sur la base d'une expertise et des rapports du thérapeute et de la commission de dangerosité. L'élément sécuritaire prime de plus en plus pour toutes les personnes impliquées dans la décision de libération du condamné. Ainsi, en cas de doute l'aspect sécuritaire, à savoir la poursuite de la mesure, l'emporte sur l'intérêt du condamné à être remis en liberté. Alors même que le but premier des mesures thérapeutiques est de le préparer à la libération donc à la réinsertion, après avoir pu profiter d'une thérapie digne de ce

nom. Le fait que l'ordonnance d'une mesure soit du ressort de la Justice, implique que les besoins de sécurité priment sur les impératifs des soins. Alors que les soins devraient être le but de la mesure, l'évolution du Plan d'exécution de la mesure est soumis en priorité aux critères de la sécurité : dangerosité, risque de récidive, risque de fuite.

L'internement au sens de l'art. 64 CPS ne fait pas partie des mesures thérapeutiques, mais constitue une mesure de sécurité uniquement. Dans un tel cas, l'exécution de la peine prime. Cette mesure doit rester exceptionnelle, mais malheureusement, elle est de plus en plus prononcée dans des cas pas suffisamment graves pour justifier une telle mesure drastique qui correspond pratiquement à un enfermement à vie.

Cependant il faut aussi se méfier de l'article 59 du CPS, (\*1) qui traite des mesures thérapeutiques, qui tend à devenir de plus en plus un internement déguisé. A première vue, cette mesure peut apparaître comme moins sévère qu'une peine. En effet, en raison d'une diminution de sa capacité de discernement, le patient-délinquant va bénéficier d'une sanction allégée : par exemple, une année de prison au lieu de 5 ans. Cependant, l'idée d'enfermer quelqu'un, qu'il soit malade ou pas, pour préserver la sécurité de la collectivité, demeure solidement ancrée.

C'est ainsi que le juge risque fort de prononcer de fait une peine plus sévère en l'associant d'une mesure au sens de l'art. 59 CPS. La durée est limitée à 5 ans selon la loi, mais elle peut être prolongée par le juge, après cinq ans, s'il est démontré que les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental. Le juge pourra dès lors renouveler cette mesure, de cinq ans en cinq ans, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Le but vise à garantir que le patient sous mesure ne représente plus un danger pour la société, ni ne présente de risques de fuite. La sécurité, maintenant, a la priorité.

Le condamné pourrait se soustraire à ces prolongations arbitraires, pour autant qu'il ne risque pas l'internement. À savoir : la commission de l'une des infractions mentionnées à l'art. 64 al. 1 CPS, soit un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ou si les conditions d'un internement ne sont clairement pas remplies.

Sur ce point, il faut pouvoir compter sur une expertise clémentine, étant précisé qu'heureusement les psychiatres ne sont en principe pas favorables à l'internement. Pour ordonner une telle mesure, il faut de toute manière que l'on soit face à un grave trouble mental chronique ou récurrent et qu'il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre.

Ainsi, si les conditions de l'internement ne sont pas remplies et que l'auteur risque une mesure thérapeutique de l'art. 59 CPS qui engendre pour lui une privation de liberté plus longue que la peine prononcée, l'auteur a intérêt à refuser de participer à la mesure thérapeutique ou à cesser sa collaboration à la thérapie en cours, si celle-ci a tendance à durer pour des motifs purement sécuritaires et demander la levée de la mesure pour le motif que l'exécution de la mesure est vouée à l'échec. Dans un tel cas, la mesure doit être levée et le juge n'a plus de marge de manœuvre.

Il y a lieu de relever la difficile juxtaposition de la justice et la psychiatrie. Le juge décide de la mesure, sur la base de l'expertise du psychiatre et les psychiatres se focalisent sur les aspects de l'humain alors que la Justice, quant à elle doit garantir la sécurité avant tout. Sans compter l'influence de l'avis de la population. À ce propos, la votation concernant l'internement à vie, qui a découlé d'une initiative émanant du parti UDC, a obtenu la majorité des voix, alors que tous les experts étaient contre.

*«Quand les experts ne vont pas dans le sens de la vox populis, la justice ne suit pas les experts»*, soulignait un participant à cette discussion.

L'autre problème que soulèvent ces articles du CPS, découle du fait qu'il devrait y avoir un établissement spécialisé pour l'exécution de cette mesure. (\*2) Les patients-détenus sous mesure ne devraient pas être placés dans les mêmes lieux que les détenus de droit commun. Ils devraient de plus être suivis par du personnel qualifié, comme le stipule l'article 59, al. 3 du Code pénal. Bien souvent il n'y a pas assez de place, ni suffisamment de personnel qualifié. Ainsi, on constate qu'un trop grand nombre de détenus soumis à l'Art. 59 se retrouve en prison sans qu'un réel plan/suivi psychothérapeutique soit mis en place. Ces personnes se retrouvent donc illégalement privés de liberté, une fois que la durée de la sanction est écoulée. Elles ne doivent dès lors pas hésiter à se battre, d'une part pour demander la levée de la mesure dès que la détention dans un lieu inadéquat dépasse 6 mois et d'autre part, pour demander des indemnités en raison d'une détention injustifiée si la détention dépasse la peine et que la mesure thérapeutique n'a toujours pas commencé dans un établissement adapté.

Vu l'absence notoire de places pour effectuer une thérapie découlant de l'art. 59 CPS, il ne faut pas non plus hésiter à demander la levée de la mesure, si la thérapie n'a pas pu commencer dans un établissement adapté après 6 mois de détention.

Octobre 2018

Graap-Association - Action Maladie psychique et prison

Mélissa Staecheli - Madeleine Pont

Avec la collaboration de Me Kathrin Gruber

**(\*1) Art. 59**

**2. Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux**

<sup>1</sup> *Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:*

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;*
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.*

<sup>2</sup> *Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.*

<sup>3</sup> *Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.<sup>1</sup>*

<sup>4</sup> *La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.*

**(\*2)**

**Art. 56, al 5**

*En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition.*

**Art. 58, al. 2**

*Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.*

**Art. 60**

**Traitement des addictions**

1 Lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction;
- b. il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

2 Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur.

3 Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état.

4 La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure. La privation de liberté entraînée par la mesure ne peut excéder six ans au total en cas de prolongation et de réintégration à la suite de la libération conditionnelle.

## Art. 61

### Traitement des addictions Mesures applicables aux jeunes adultes

1 Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

2 Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

3 Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

4 La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

5 Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.

## Art. 62

### *Libération conditionnelle*

1 L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui

donner l'occasion de faire ses preuves en liberté.

2 Le délai d'épreuve est de un an à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

3 La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite.

4 Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:

- c. à chaque fois de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59;
- d. de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

5 Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 ne peut excéder six ans au total.

6 Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois qu'il le faut pour prévenir d'autres infractions de même genre.

## **Art. 62a**

### ***Echec de la mise à l'épreuve***

1 Si, durant le délai d'épreuve, la personne libérée

conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît de la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution:

- ordonner la réintégration;
- lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies;
- lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté pour autant que les conditions soient réunies.

<sup>2</sup> Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec une peine privative de liberté suspendue par la mesure, le juge prononce une peine d'ensemble en application de l'art. 49.

<sup>3</sup> S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

<sup>4</sup> La réintégration ne peut excéder cinq ans pour la mesure prévue à l'art. 59 et deux ans pour les mesures prévues aux art. 60 et 61.

<sup>5</sup> Lorsqu'il renonce à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure, le juge peut:

- a. adresser un avertissement à la personne libérée conditionnellement;
- b. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation;
- c. imposer des règles de conduite;
- d. prolonger le délai d'épreuve de un à cinq ans dans le cas de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans dans le cas de l'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

6 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

## **Art. 62b**

### ***Libération définitive***

1 La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

2 L'auteur est libéré définitivement lorsque la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies.

3 Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine n'est plus exécuté.

### ***Levée de la mesure***

## **Art. 62c**

1 La mesure est levée:

- a. si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec;
- b. si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies;
- c. s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

2 Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue.

3 Le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

4 Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution.

5 Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure tutélaire, elle le signale aux autorités de tutelle.

6 Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

## **Art. 62d**

### ***Examen de la libération et de la levée de la mesure***

1 L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

2 Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des

autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

## Art. 63

### 3. Traitement ambulatoire. *Conditions et exécution*

1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:

- e. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;
- f. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

2 Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

3 L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total.

4 Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres

crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois.

## **Art. 63a**

### *Levée de la mesure*

1 L'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou de l'arrêter. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la personne chargée du traitement.

2 L'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire:

- lorsque celui-ci s'est achevé avec succès;
- si sa poursuite paraît vouée à l'échec;

c. à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments.

3 Si, pendant le traitement ambulatoire, l'auteur commet une infraction dénotant que ce traitement ne peut vraisemblablement pas écarter le danger qu'il commette de nouvelles infractions en relation avec son état, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne l'arrêt du traitement resté sans résultat.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si l'auteur se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

## **Art. 63b**

### *Exécution de la peine privative de liberté suspendue*

1 Si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès, la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée.

2 Si le traitement ambulatoire est arrêté parce que sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 63a, al. 2, let. b), parce qu'il a atteint la durée légale maximale (art. 63a, al. 2, let. c) ou parce qu'il est resté sans résultat (art. 63a, al. 3), la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée.

3 Si le traitement ambulatoire exécuté en liberté paraît dangereux pour autrui, la peine privative de liberté suspendue est exécutée et le traitement ambulatoire poursuivi durant l'exécution de la peine privative de liberté.

4 Le juge décide à cet égard dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine. Si les conditions de la libération conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sont réunies, il suspend l'exécution du reste de la peine.

5 Le juge peut remplacer l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle prévue aux art. 59 à 61 s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état.

## Art. 64

### 4. Internement. Conditions et exécution

1 Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre

qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou

b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

*1bis* Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement ou une prise d'otage, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12<sup>ter</sup>) et que les conditions suivantes sont remplies:

- g. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- h. il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes;
- i. l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.

2 L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88) ne sont pas applicables.<sup>32</sup>

3 Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. Au demeurant, l'art. 64a est applicable.

4 L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

## Art. 64a

### *Levée et libération*

1 L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.<sup>34</sup> Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.

2 Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions prévues à l'art. 64, al. 1, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution.

3 S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64, al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5 La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

## **Art. 64b**

### ***Examen de la libération***

1 L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande:

- au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a, al. 1);
- au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65, al. 1).

2 Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur:

- e. un rapport de la direction de l'établissement;
- f. une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4;
- g. l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2;
- h. l'audition de l'auteur.

## **Art. 64c**

### ***Examen de la libération de l'internement à vie et libération conditionnelle***

1 En cas d'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1bis, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.

2 Si l'autorité compétente conclut que l'auteur peut être traité,

elle lui propose un traitement. Celui-ci a lieu dans un établissement fermé. Les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie sont applicables jusqu'à la levée de la mesure d'internement à vie au sens de l'al. 3.

3 Lorsque le traitement a permis de diminuer notablement la dangerosité de l'auteur et peut être encore réduite au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61 dans un établissement fermé.

4 Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a.

5 Le juge qui a ordonné l'internement à vie est compétent pour la levée de l'internement à vie et pour la libération conditionnelle. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.

6 Les al. 1 et 2 sont également applicables pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie.